

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 132/23 – VII – CIV

Audience publique du vingt-deux novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-NUMERO1.) du rôle

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 16 novembre 2022,

comparant par Maître François GENGLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit MULLER du 16 novembre 2022,

comparant par Maître Alain BINGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL :

Par un jugement rendu le 4 octobre 2022, le tribunal d'arrondissement de Diekirch a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) le montant de 21.547,05 euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) a été débouté de sa demande en obtention d'un paiement échelonné sur base de l'article 1244, alinéa 2 du Code civil et il a été condamné aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 16 novembre 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel contre le jugement du 4 octobre 2022, lequel lui a été signifié en date du 13 octobre 2022.

Par réformation du jugement entrepris, il demande à se voir accorder un paiement échelonné concernant la somme de 21.547,05 euros, à voir dire qu'il est tenu de rembourser sa dette à raison de 400,- euros par mois à partir du 1^{er} du mois suivant l'arrêt à intervenir et à se voir accorder un sursis à exécution des poursuites. Il sollicite la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens de l'instance d'appel et d'en ordonner la distraction au profit de Maître François GENGLER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de son acte d'appel, il soutient que c'est à tort que les juges ayant siégé en première instance l'ont débouté de sa demande en obtention d'un paiement échelonné alors que sa situation financière précaire ne lui permettrait pas de régler le montant de la condamnation en une seule fois.

Il expose qu'il gagnerait environ 3.600,- euros par mois et, après déduction des dépenses fixes, il resterait un solde de 1.077,44 euros pour faire vivre un ménage composé de cinq personnes.

Il estime qu'il serait capable financièrement à payer mensuellement la somme de 400,- euros pour apurer sa dette.

PERSONNE2.) demande la confirmation du jugement entrepris ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel.

Il s'oppose à la demande de PERSONNE1.) au motif qu'il aurait viré en date du 28 avril 2016 la somme de 22.347,05 euros et nonobstant le fait que les parties avaient convenu que le prêt serait remboursable par des mensualités de 400,- euros, PERSONNE1.) aurait seulement opéré deux remboursements de chaque fois 400,- euros en date des 5 juin 2016 et 15 juillet 2016. Depuis plus de sept ans, l'appelant n'aurait pas honoré le paiement de sa dette, de sorte qu'il ne serait pas à considérer comme un débiteur malheureux et de bonne foi et qu'il ne saurait dès lors invoquer la faveur de l'article 1244, alinéa 2 du Code civil.

En ordre subsidiaire, et pour autant que des délais de paiement devaient être accordés, il y aurait lieu de dire « *qu'il y a déchéance du terme de grâce à défaut du débiteur de payer ponctuellement le premier de chaque mois la mensualité de 400,- euros et que le solde devient immédiatement exigible* ».

Par ordonnance du 6 juin 2023, l'instruction de l'affaire qui s'est faite conformément aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, a été clôturée et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 25 octobre 2023.

Appréciation de la Cour

L'article 1244 du Code civil prévoit que « *Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état ».

Il résulte du libellé même de cette disposition que le juge est appelé à faire usage de la faculté qui lui est donnée d'accorder des délais avec grande réserve. Cette possibilité suppose cependant que le débiteur soit de bonne foi (voir Cour, 17 octobre 2018, arrêt n°161/18-II-CIV).

En l'espèce, PERSONNE1.) détaille sa situation financière et s'estime capable d'apurer sa dette moyennant des paiements mensuels de 400,- euros.

Force est néanmoins de constater que PERSONNE1.) n'a procédé qu'à deux paiements de 400,- euros et que le dernier paiement en date est celui du 15 juillet 2016.

Comme il n'a pas procédé au moindre remboursement depuis 2016 malgré le fait qu'il s'estime capable de le faire, il a d'ores et déjà bénéficié d'un délai de plus de sept années pour s'exécuter et il ne saurait être considéré comme un débiteur de bonne foi.

Il en résulte que le jugement du 4 octobre 2022 est à confirmer en ce que PERSONNE1.) n'a pas justifié être dans une situation lui permettant de bénéficier des dispositions de l'article 1244, alinéa 2 du Code civil.

L'appel n'est dès lors pas fondé et le jugement du 4 octobre 2022 est à confirmer en toute sa teneur.

La demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel est fondée alors qu'il serait inéquitable de laisser l'entièreté des frais non compris dans les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé ;

confirme le jugement entrepris en toute sa teneur ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000,- euros pour l'instance d'appel ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.